

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 21 (1876)
Heft: 4

Artikel: Circulaires officielles
Autor: Welti / Schiess / Scherer
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-334159>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

clame d'elles, devraient encore exiger de leurs membres le sacrifice d'habillements civils pour des tirs militairement organisés.

Au vu du refus de l'autorisation demandée et de l'interprétation exclusive de l'ordonnance fédérale du 29 octobre 1875, la société de tir aux armes de guerre de Renan a décidé à l'unanimité dans son assemblée générale du 15 janvier courant de faire par la voie de la presse un appel à toutes les sociétés de tir de campagne particulièrement, afin d'agir en commun pour obtenir des autorités fédérales, qui, nous en sommes certains, la trouvera de toute justice, l'autorisation du port de la capote pour les exercices de tir en cas de temps peu favorable.

En conséquence, nous invitons toutes les sociétés qui partagent notre manière de voir d'en faire la réclamation en répondant à la circulaire du chef d'arme d'infanterie.

Comptant sur votre concours fraternel, agréez, chers camarades, nos salutations patriotiques.

Au nom de la société de tir aux armes de guerre de Renan.

LE COMITÉ.

CIRCULAIRES OFFICIELLES.

Le Conseil fédéral suisse à tous les états confédérés.

Berne, le 7 février 1876.

Fidèles et chers confédérés.

La loi fédérale du 13 novembre 1874 sur l'organisation militaire ne prévoyant pas d'une manière aussi précise que cela serait désirable, comment il sera procédé à la nomination des adjudants de bataillons de fusiliers composés de corps de troupes d'un seul et même canton, nous avons jugé opportun de régler cette affaire d'une manière uniforme.

Dans ce but, nous avons décidé que les autorités cantonales compétentes nommeraient les adjudants des bataillons dont il s'agit, sur la proposition du commandant de bataillon sous les ordres duquel ils doivent se trouver, parmi les capitaines nommés.

Du reste, la position des adjudants de bataillon est analogue à celle des adjudants à l'état-major des corps de troupes combinés (art. 66 à 68 de l'organisation militaire).

Nous saisissons cette occasion, fidèles et chers Confédérés, pour vous recommander avec nous à la protection divine.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le président de la Confédération : WELTI.
Le chancelier de la Confédération : SCHIESS.

Le Département militaire fédéral aux autorités militaires des cantons.

Berne, le 31 janvier 1876.

Nous avons l'honneur de vous informer que dans sa séance du 19 courant, le Conseil fédéral a nommé les élèves ci-après, de l'école préparatoire des officiers d'artillerie de Zurich, au grade de lieutenant d'artillerie et qu'ils ont été incorporés comme suit :

Muller, Auguste, de Moudon, à Thoune	Colonne de parc n° 5.
Herdener, Louis, de et à Morat.	» » 3.
Rusca, Emile, de et à Locarno.	» » 15.
Cart, Théophile, de l'Abbaye, à Lausanne	» » 2.
Ziegler, Edouard, de et à Messen	» » 6.
Knobel, Hilar, de Schwändi, à Aussersihl.	» » 11.
Kern, Edwin, de et à Berlingen	» » 15.
Schmid, Albert, de et à Rüti (Zurich)	Compagnie d'artificiers n° 2.
Marti, Frédéric, de Sumiswald, à Berthoud	Colonne de parc n° 7.
Grivel, Louis, de Coligny, à Genève	» » 1.
Stajessi, Charles, de et à Romont	» » 4.
Frei, Oscar, de Mönchenstein, à Arlesheim	» » 9.

Messikommer, Henri, de Wetzikon, à Uster Colonne de pare n° 16.
Sulzer, Emile, de et à Winterthour » » 16.
Girardet, Alphonse, de Bôle, à Berne, bataillon du train n° 2, 2^e division.

Berne, le 1^{er} février 1876.

Nous avons l'honneur de vous transmettre avec la présente quelques exemplaires du règlement sur le service sanitaire (personnel médical) de l'armée fédérale, approuvé par le Conseil fédéral le 7 décembre 1875. En même temps, nous vous faisons remarquer que les chapitres IV-VIII avec appendice suivront plus tard.

Berne, le 2 février 1876.

Complétant les prescriptions de l'ordre général du 7 janvier dernier pour l'organisation de la landwehr, nous avons l'honneur de vous informer que les armes à feu portatives doivent être visitées par les contrôleurs d'armes des divisions, ou, s'il y avait collision dans le rassemblement des corps, par les officiers déjà employés à cet effet lors des revues d'automne de l'année dernière, ou par ceux qui seraient qualifiés pour procéder à cette visite. Ces officiers doivent être désignés par Messieurs les colonels divisionnaires sur la proposition des contrôleurs d'armes.

Afin que Messieurs les colonels divisionnaires puissent donner à temps aux contrôleurs, soit à leurs remplaçants, les ordres nécessaires pour procéder aux inspections dont il s'agit, nous venons vous prier de bien vouloir leur communiquer aussi l'époque et le lieu de rassemblement des corps cantonaux et spécialement l'époque et le lieu désignés pour l'inspection des armes.

Le Département militaire fédéral à Messieurs les colonels divisionnaires, les chefs d'armes et les chefs de division du Département.

Berne, le 2 février 1876.

A teneur de l'art. 95 de l'organisation militaire, les officiers de troupes de l'élite peuvent être chargés de travaux particuliers en dehors du temps de service réglementaire. La direction supérieure de ces travaux appartient, dans l'infanterie, aux commandants des divisions, et dans les autres armes aux chefs d'armes que cela concerne.

L'exécution de cette prescription a déjà fait d'une part l'objet de propositions qui ont été soumises au préavis des chefs d'armes.

Il a paru au Département qu'il serait utile d'attendre encore, pour fixer des règles obligatoires à cet égard, que ces prescriptions puissent se baser sur quelques expériences qui seraient faites dans l'intervalle. Mais pour se conformer d'une manière générale aux prescriptions de l'art. 95 de la loi, Messieurs les commandants de division et les chefs d'armes sont invités à charger les officiers de troupes de l'élite de travaux particuliers pendant l'année 1876, et à nous faire à la fin de l'année un rapport sommaire sur l'exécution de cet ordre ainsi que des propositions spéciales sur l'organisation de ces travaux pour l'avenir.

Nous ne formulons pas de prescriptions spéciales à ce sujet pour le moment ; en revanche les points suivants doivent servir de règle générale :

1. Le concours des sociétés ne peut pas tenir lieu des travaux particuliers prescrits.

2. En répartissant les tâches à résoudre, on procédera d'une manière systématique en commençant par des travaux faciles pour continuer ensuite peu à peu par des travaux difficiles.

5. Les travaux doivent pour le moment être ordonnés par armes séparées et l'on s'abstiendra de donner des tâches qui rentreraient dans le domaine des armes combinées.

Le chef du Département militaire fédéral, SCHERER.

Le chef de l'arme de l'artillerie aux commandants des brigades d'artillerie, des divisions de l'artillerie de position, du régiment de l'artillerie de montagne, et des compagnies d'artificiers.

Aarau, le 1^{er} février 1876.

Suivant § 14 de la disposition du Conseil fédéral suisse sur la tenue des contrôles militaires, tous ceux qui sont chargés de la tenue des contrôles de corps, doivent envoyer au chef de l'arme, par voie de service, à la fin de chaque année, et autant qu'on le leur demande, un rapport effectif sur le personnel inscrit dans les dits contrôles.

Comme, dans le temps qui s'est écoulé depuis les revues d'automne, l'état des unités tactiques doit avoir considérablement changé par le fait du passage dans la landwehr des hommes de l'année 1845 et par suite de la répartition des recrues de l'année passée, le chef de l'arme de l'artillerie vous invite à charger, par voie de service, les commandants des unités tactiques, placés sous vos ordres (y compris ceux des bataillons du train et des subdivisions de ces mêmes bataillons, qui, dans ce cas particulier, seront adjoints aux brigades d'artillerie), de faire à l'aide des formulaires ci-joints, des rapports effectifs précis, sur l'état personnel indiqué par les contrôles lors du 31 décembre 1875.

Ces états doivent se trouver tous sans exception avant le 20 février en mains du soussigné.

Le chef de l'arme de l'artillerie, (Signé) HANS HERZOG.

Ordonnance du 2 février 1876 sur le passage des officiers dans la landwehr et leur libération du service.

Le Conseil fédéral suisse, dans le but de régler le passage des officiers dans la landwehr et leur libération du service ; en application des art. 1^{er}, 10, 12, 17 et 260 de l'organisation militaire. — Arrête :

I. Passage dans la landwehr.

§ 1. Le passage des officiers dans la landwehr a lieu de la manière suivante :

a. Pour les lieutenants et les premiers lieutenants, le 31 décembre de l'année dans laquelle ils ont atteint l'âge de 32 ans.

b. Pour les capitaines, le 31 décembre de l'année dans laquelle ils ont atteint l'âge de 35 ans.

c. Les officiers supérieurs peuvent être incorporés dans l'élite ou dans la landwehr pendant toute la durée du service militaire.

§ 2. Exceptionnellement, les officiers mentionnés sous lettres a et b ci-dessus peuvent être laissés plus longtemps dans l'élite, s'ils en sont priés par l'autorité chargée de leur nomination et s'ils y consentent.

Cet état de choses exceptionnel dure jusqu'au transfert de l'officier par l'autorité chargée de la nomination ou jusqu'à ce que l'officier lui-même demande son transfert.

Une demande de cette nature doit être faite dans le mois de décembre. Le transfert aura lieu en tout cas le 31 décembre. Si une grande mise sur pied est à prévoir, le transfert pourra être renvoyé d'une année par l'autorité chargée de la nomination.

Le Département militaire fédéral a le droit d'ordonner le transfert des officiers qui ont atteint l'âge de la landwehr, mais qui sont restés dans l'élite avec l'autorisation des cantons.

II. Libération du service.

§ 3. Les officiers sont dans la règle libérés du service à la fin de l'année dans laquelle ils ont atteint l'âge de 44 ans.

§ 4. Sont exceptés les officiers qui ont le droit d'être libérés, mais qui, avant le 31 décembre de l'année respective, sont priés de continuer à servir, par l'autorité chargée de la nomination, et qui s'y déclarent disposés.

§ 5. Cet état de choses exceptionnel dure jusqu'à ce que l'autorité chargée de la nomination déclare qu'elle renonce à ce que l'officier serve plus longtemps ou jusqu'à ce que l'officier lui-même demande sa libération. Ces déclarations et ces demandes de libération doivent être faites dans le mois de décembre, et la sortie du

service a lieu à la fin de l'année. Si une grande mise sur pied est à prévoir, la libération du service pourra être renvoyée d'une année par l'autorité chargée de la nomination.

Le Département militaire fédéral a le droit d'ordonner la libération des officiers qui ont dépassé l'âge de la landwehr, mais qui y sont restés avec l'autorisation des cantons.

§ 6. Un officier libéré du service par son âge peut aussi être employé de nouveau dans l'armée s'il est disposé à y rentrer.

Cela ne peut toutefois pas avoir lieu dans un grade inférieur à celui dont l'officier était revêtu. L'autorité chargée de la nomination statue sur le commandement ou sur l'emploi à donner aux intéressés auprès des états-majors des corps de troupes combinés, et observe dans ce cas les prescriptions des art. 59—63 de l'organisation militaire.

Sont réservés en outre, pour l'emploi des officiers libérés du service par leur âge, les droits du général en temps de guerre (art. 243 de la loi), ainsi que les dispositions qui pourraient être prises sur l'organisation du landsturm.

§ 7. Le transfert et la libération doivent être communiqués dans la forme voulue aux officiers que cela concerne par les autorités chargées de la nomination.

§ 8. Les lacunes qui se produisent dans les différents grades à la suite de la libération ou du transfert doivent être comblées aussitôt que possible. En conséquence, on enverra chaque année au mois de janvier, aux instructeurs en chef des différentes armes, les certificats de capacité prévus pour la promotion des intéressés par l'art. 40 de l'organisation militaire.

Dans le cas où il serait nécessaire de compléter encore les cadres d'officiers, il est permis d'envoyer aussi les certificats de capacité dans le mois de juillet.

L'avancement et l'incorporation des officiers ont lieu dans la règle au mois de février et au mois d'août.

§ 9. Comme mesure transitoire, il est statué que les lieutenants et les premiers lieutenants nés en 1843 ou antérieurement, ainsi que les capitaines nés en 1840 ou antérieurement, et qui, à teneur du § 2 ci-dessus, déclareront ne pas vouloir rester dans l'élite, seront immédiatement transférés dans la landwehr. Les officiers nés en 1831 ou antérieurement et qui, à teneur du § 4 ci-dessus, déclareront ne pas vouloir continuer à servir, seront libérés immédiatement du service.

Les officiers nés en 1831 ou antérieurement et auxquels la Confédération a confié un emploi depuis l'entrée en vigueur de l'organisation militaire, ne pourront demander et recevoir leur libération que dans le mois de décembre de l'année 1876 et suivantes.

Berne, le 2 février 1876.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le président de la Confédération : WELTI.
Le chancelier de la Confédération : SCHIESS.

SOCIÉTÉ MILITAIRE FÉDÉRALE. — Sous-section de Lausanne.

La circulaire ci-après a été adressée aux membres de la sous-section :

Messieurs et chers camarades. — Comme complément à notre circulaire du mois de janvier 1876, nous devons vous communiquer que, dans sa séance du 8 février, la sous-section a décidé d'avoir 3 séances de plus que celles qui avaient été fixées précédemment.

Cette décision est motivée par le grand nombre de travaux offerts et l'importance des sujets à traiter.

Ces séances supplémentaires auront lieu le second mardi des mois de février, mars et avril; les jours de séances seront donc les suivants :

Février, les mardis 15 et 22.
Mars, » 7, 14 et 21.
Avril, » 4, 11 et 18.
Mai, le mardi 2.

Des avis dans les journaux rappelleront, chaque fois, les séances aux membres de la Société et indiqueront l'ordre du jour.

Nous ne doutons pas de vous voir répondre, par votre présence, à cet empressement de nos camarades à nous donner le fruit de leurs travaux.

Lausanne, février 1876.

Pour le Comité : *Le président*, J.-J. Lochmann.
Le secrétaire, H. Dumur.